



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE

**portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR4201795
« La Moder et ses affluents »
(Zone Spéciale de Conservation)**

**Le Préfet de la région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU La directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L.414-7 et R 414-1 à R414-24 ;

VU La décision de la Commission Européenne du 12/12/2008 portant désignation du site d'importance communautaire Natura 2000 n° FR4201795 « La Moder et ses affluents » (Zone Spéciale de Conservation) ;

VU L'arrêté ministériel du 26/12/2008 portant désignation du site Natura 2000 n° FR4201795 « La Moder et ses affluents » (Zone Spéciale de Conservation) ;

VU L'arrêté préfectoral du 23/10/2006 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR4201795 « La Moder et ses affluents » (Zone Spéciale de Conservation) ;

VU L'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR4201795 « La Moder et ses affluents » (Zone Spéciale de Conservation) en date 27/10/2006, validant le document d'objectifs ;

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR4201795 « La Moder et ses affluents » (Zone Spéciale de Conservation) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Ce document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes dont le territoire est tout ou partie inclus dans le site ; il est consultable en direction départementale de

l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, en préfecture du Bas-Rhin et en direction régionale de l'environnement d'Alsace.

ARTICLE 3

Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

ARTICLE 4

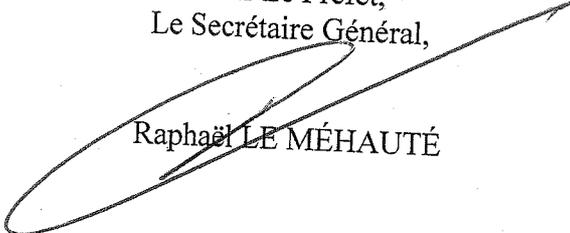
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **28 AOUT 2009**

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Raphaël LE MÉHAUTÉ